



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 3 FÉVRIER 2026**

**BM2026/02/03/17 : PROROGATION EN 2026 DE LA CONVENTION 2024-2025 CONCLUE AVEC LA
FÉDÉRATION RÉGIONALE DE CHASSEURS D'ÎLE-DE-FRANCE (FRC-IDF)**

DATE DE LA CONVOCATION : 28 janvier 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 43

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/12 relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager »,

Vu la délibération CM2018/11/12/12 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain,

Vu la délibération CM2019/12/04/22 approuvant la synthèse de l'atlas de la biodiversité métropolitaine et les premières orientations du plan biodiversité métropolitain,

Vu la délibération CM2020/05/15/04 portant adoption du Plan de relance de la Métropole du Grand Paris : pour un territoire durable, équilibré et résilient,

Vu la délibération CM2022/04/04/23 portant adoption du Plan biodiversité métropolitain,

Vu la délibération BM2024/06/19/05 relative à la convention de partenariat avec la Fédération

Régionale des Chasseurs d'Île-de-France pour la période 2024-2027,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-1 portant délégations d'attributions du Conseil métropolitain au Bureau métropolitain,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de partenariat avec la Fédération Régionale des Chasseurs d'Île-de-France, annexé à la présente délibération,

Vu les statuts de la Fédération Régionale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant les enjeux de préservation, de valorisation et de développement des espaces naturels et paysagers sur le territoire métropolitain,

Considérant les enjeux spécifiques de préservation de la biodiversité en milieu urbain dense au sein de la Métropole,

Considérant que la Fédération Régionale des Chasseurs d'Île-de-France a obtenu, en 2024, un financement métropolitain afin de mener à bien un programme pluriannuel (2024-2027) incluant la création d'un sentier d'éducation à la nature, des actions de sensibilisation à l'environnement par le biais d'animations auprès des écoles et du grand public et la création d'îles de biodiversité,

Considérant qu'au regard de circonstances indépendantes de l'association, celle-ci n'a pas pu réaliser l'ensemble des missions prévues pour la première année de la convention (2024-2025),

Considérant qu'au regard de l'article 8 de la convention pluriannuelle, l'association sollicite un avenant permettant un report d'une part de la subvention 2025 en 2026,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de partenariat conclue entre la Métropole du Grand Paris et la Fédération Régionale des Chasseurs d'Île-de-France pour la période 2024-2027, annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le projet d'avenant et tout acte y afférent.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.